



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Paris, le 23 novembre 2020

Secrétariat général
Sous-direction des personnels
Bureau de la gestion collective des ressources humaines

Note à l'attention de Mesdames et Messieurs
les directeurs et chefs de service

Affaire suivie par : VATAN Nadège
nadege.vatan@aviation-civile.gouv.fr
Tél : 01 58 09 49 93

Référence : **20-464/SG/SDP/GCRH**

OBJET : Compte épargne temps au titre de 2020.

PJ : 1 formulaire de gestion du CET
1 formulaire de don de jours

Textes de référence :

- Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature.
- Arrêté du 28 août 2009 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et la magistrature.
- Arrêté du 11 mai 2020 relatif aux dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19.

La présente note a pour objet de rappeler les échéances de gestion de fin d'année 2020 et début d'année 2021 relatives à l'utilisation des jours épargnés par les agents sur leur compte épargne temps (CET).

Les agents sont invités à utiliser le formulaire n°2, disponible sur Bravo Victor, pour gérer leur CET selon le calendrier suivant :

- Courant décembre 2020 : demande d'alimentation du CET par l'agent des jours 2020 non pris.
- Avant le 15 janvier 2021 : notification à l'agent de la situation du CET par le service RH de proximité.
- Au plus tard le 31 janvier 2021 : expression par l'agent de son option relative aux jours excédant les 15 premiers jours inscrits sur le CET, avec comme choix le maintien en épargne et/ou l'indemnisation et/ou le versement au titre de la RAFFP.
- De décembre 2020 à janvier 2021 : entrée dans le SIRH par le service RH de proximité de la demande d'option de l'agent.
- Courant 2021 : établissement par le SG/SDP/GCRH des arrêtés d'indemnisations ou de versements à la RAFFP.

Il convient de rappeler l'utilité du CET pour permettre aux agents de conserver le bénéfice des congés qu'ils n'ont pas pu prendre en 2020, **sous réserve du respect de l'article 3 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 régissant le CET**, à savoir que l'agent doit obligatoirement avoir pris sous forme de congés, au cours de l'année civile 2020, au moins 20 congés annuels attribués en 2020 (base de travail à 100%).

La crise sanitaire liée au Covid-19, les congés de maladie, ou tout autre motif (or décès), ne justifient pas de dérogation à cette condition de l'article 3 ci-dessus.

Seuls les congés annuels, les congés fractionnés générés et les jours d'ARTT attribués en 2020 peuvent alimenter le CET.

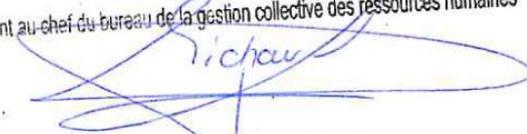
Par arrêté du 11 mai 2020, des mesures temporaires exclusives à l'année 2020 dérogent à l'article 6-3 du décret précité, portant sur la progression annuelle passant à 20j et un plafond relevé à 70j.

Les jours non pris par l'agent au titre de l'année 2020 peuvent également faire l'objet d'un don à un autre agent public, au plus tard le 31 décembre 2020, et ce conformément au décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 (formulaire disponible sur Bravo Victor dans la partie Temps de travail).

Point de vigilance : il revient aux agents radiés au cours de l'année 2021 de prendre les mesures nécessaires afin de solder leur CET avant leur fin d'activité, et ce dans le respect des dispositions de l'article 6 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 régissant le CET, soit :

- les 15 premiers jours inscrits sur le CET sont obligatoirement utilisés sous forme de congés.
- la demande d'indemnisation et/ou de versement sur la RAFP doit être formulée au plus tard le 31 janvier 2021. A compter du 1^{er} février 2021, aucune dérogation ne sera acceptée par le bureau SG/SDP/GCRH.

Je vous remercie de prêter attention à ces dispositions et les porter à la connaissance des agents.

Pour la Ministre et par délégation
Adjoint au chef du bureau de la gestion collective des ressources humaines

Philippe MICHAUD

Copie :

SG/SDP/GCRH